

Montants assurés**R.C. Exploitation:**

- a. Dommage corporel: 2.500.000-EUR
- b. Dommage matériel: 250.000-EUR

Responsabilité professionnelle – Agence de Voyages (garanties légales):

- a. Dommage corporel: 2.500.000-EUR par sinistre et 250.000-EUR par voyageur
- b. Dommage matériel: 250.000-EUR par sinistre et 2.500-EUR par voyageur
- c. Dommage immatériel: 250.000-EUR par sinistre et 2.500-EUR par voyageur

Les montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (index de base de février 1995: 119,83).

Responsabilité professionnelle – Intermédiaire d'assurance – Loi Cauwenberghs (garanties légales):

750.000-EUR par sinistre et 2.500.000-EUR par année d'assurance

Franchises

R.C. Exploitation, dommage matériel: 185-EUR

Responsabilité professionnelle – Agence de Voyages:

Dommage matériel et immatériel: 10% avec un minimum de 250-EUR et un maximum de 1.250-EUR

Responsabilité professionnelle – Loi Cauwenberghs: 625-EUR

Tarif**R.C. Exploitation, Responsabilité professionnelle – Agence de Voyages et Loi Cauwenberghs:**

0,020% sur le chiffre d'affaires organisateur de voyages
0,012% sur le chiffre d'affaires intermédiaire de voyages

Prime minimum: 213-EUR

* La prime doit être majorée de la taxe d'assurance (actuellement 9,25%)

* Le présent document ne constitue pas une couverture. La couverture ne deviendra effective qu'au moment spécifié par la compagnie Allianz dans un document de couverture qu'elle.

<p style="text-align: center;">Conditions spéciales pour la Responsabilité des Organismes et Intermédiaires de Voyages</p>

Article 1 : Définitions :

a. Preneur : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et dont la qualité d'organisateur ou d'intermédiaire de voyages est précisée en conditions particulières.

b. Contrat d'organisation de voyages : tout contrat par lequel une personne s'engage en son nom, à procurer à une autre, moyennant un prix global, au moins deux des trois services suivants:

- 1) transport
- 2) logement
- 3) autres services touristiques, non liés au transport ou au logement, qui ne sont pas accessoires au transport ou au logement dans une combinaison préalable organisée par ladite personne et/ou par un tiers, pour autant que les prestations incluent une nuitée ou dépassent une durée de 24 heures.

c. Contrat d'intermédiaire de voyages : tout contrat par lequel une personne s'engage à procurer à une autre, moyennant le paiement d'un prix, soit un contrat d'organisation de voyages, soit une ou plusieurs prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour quelconque.

d. Organisateur de voyages:

- toute personne agissant en tant que vendeur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui vend ou offre en vente la combinaison décrite au point b ci-dessus, directement ou à l'intervention d'un intermédiaire de voyages.
- tout intermédiaire de voyages agissant pour un organisateur de voyages non établi en Belgique.

e. Intermédiaire de voyages : toute personne agissant en tant que vendeur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui prend l'engagement visé au point c ci-dessus.

f. Voyageur : toute personne qui bénéficie de l'engagement visé aux points b et c ci-dessus, que le contrat ait été conclu ou le prix payé par elle ou pour elle.

Article 2 : Objet de la couverture :

La couverture du contrat a pour objet de garantir les assurés, dans les limites précisées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile telle qu'elle découle des articles 17, 18 § 1 et 2, 19, 27 et 28 de la loi du 16 février 1994 sur le contrat d'organisation et d'intermédiaire de voyages.

Article 3 : Etendue territoriale :

La garantie du contrat porte sur les dommages survenant dans le monde entier à condition qu'ils se rattachent à l'activité d'un siège d'exploitation situé en Belgique.

Article 4 : Garantie bagages :

Par dérogation au point 5 des exclusions ci-après, la garantie s'étend à la responsabilité civile des assurés en qualité de dépositaires de bagages, lorsque ceux-ci sont déposés dans les locaux de l'assuré pour une durée n'excédant pas 24 heures, par exemple lors de l'attente d'un moyen de transport, ...

Restent cependant exclus de cette extension les documents, billets de banque, chèques, pierres précieuses, fourrures et bijoux de toute nature, valeurs mobilières, pc portables, gsm, appareils photos et cameras video.

Article 5 : Limitations :

- 1) Lorsqu'une des prestations faisant l'objet du contrat de voyage est soumise à l'application d'une convention internationale, l'indemnité à charge de la compagnie sera limitée à celle due en vertu de la convention concernée.
- 2) Lorsque l'organisateur de voyages ne fournit pas lui-même les prestations comprises dans le contrat de voyage, l'indemnité à charge de la compagnie sera limitée pour les dommages matériels et les pertes de jouissance, à maximum deux fois le prix du voyage.

Article 6 : Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, restent exclus de la garantie du contrat :

- a. les dommages résultant d'opérations étrangères aux activités normales des organisateurs et intermédiaires de voyages ou résultant d'opérations interdites par les lois, arrêtés, règlements ou usages relatifs à l'exercice de la profession;
- b. les dommages résultant d'engagements particuliers dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels le preneur est légalement tenu;
- c. les prestations mises à charge de l'intermédiaire ou de l'organisateur de voyages par les articles 13 à 15 de la loi du 16 février 1994 et notamment :
 - la révision du prix du voyage,
 - le remboursement de toutes sommes versées par le voyageur,
 - le remboursement de la différence de prix entre deux voyages de qualités distinctes,
 - les frais supplémentaires résultant de l'offre faite au voyageur de substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage,
 - les frais supplémentaires découlant de la fourniture de moyens de transport équivalents,
 - les frais d'aide ou d'assistance au voyageur en difficulté;
- d. les dommages causés aux biens pris en location par l'assuré;
- e. les dommages aux biens et aux bagages des voyageurs, le vol, la perte et la disparition de ces biens et bagages, sous réserve de l'article 4 ci-dessus;
- f. les dommages résultant de l'inexécution des engagements du preneur lorsqu'ils résultent de ses difficultés financières propres;
- g. l'exploitation de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens.

Cependant, si, sur base de la loi du 16 février 1994 l'assuré est tenu responsable de dommages causés aux voyageurs du fait d'un moyen de transport mis à leur disposition par un sous traitant de l'assuré, la couverture restera acquise à ce dernier moyennant la preuve que dans ses conventions avec ses sous-traitants figure l'obligation pour ces derniers de souscrire des contrats de responsabilité civile vis-à-vis des passagers, conformément aux lois et conventions nationales et internationales en la matière.

A défaut de telles lois nationales dans les pays d'exécution du contrat de voyages, les assurés devront fournir la preuve qu'ils ont contracté avec des sous-traitants qui ont néanmoins souscrit des contrats d'assurance équivalents aux lois belges.

NOM ASSUREUR CONSEIL : FONDS DE GARANTIE VOYAGES A.A.M.
N° AGENCE :

<p align="center">PROPOSITION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES AGENCES DE VOYAGES.</p>
--

1. Raison sociale du Proposant :

2. Adresse :

3. Exercez-vous vos activités en tant qu'organisateur de voyages ?

OUI - NON

Si oui, quel est le montant du chiffre d'affaires ?

Exercez-vous vos activités en tant qu'intermédiaire de voyages ?

OUI - NON

Si oui, quel est le montant du chiffre d'affaire ?

4. Quel est le nombre d'employés ?

5. La Responsabilité Professionnelle de la Société a-t-elle déjà été assurée?

OUI - NON

- Si oui, auprès de quelle Compagnie?
- Quelle est la date d'échéance ?
- S'il a été mis fin au contrat, veuillez nous en communiquer la date et le motif.

6. La Société a-t-elle déjà fait l'objet de réclamations de la part de sa clientèle et mettant en cause sa Responsabilité Professionnelle?

OUI - NON

Si oui, veuillez nous renseigner la (les) date(s), le (les) montant(s) des dommages ainsi que la (les) cause(s) ?

*** Veuillez retourner ce formulaire, dûment rempli et signé, au Fonds De Garantie Voyages!
Par Poste: Avenue de la Métrologie 8 à 1130 Bruxelles, par fax: 02/240.68.08 ou par email:
courtier@gfg.be**

** Les déclarations figurant dans cette proposition doivent servir de base au contrat d'assurance, le signataire les certifie sincères et véritables.*

Il en prend la responsabilité entière même si elles ont été écrites par un tiers.

Cette proposition, qui est destinée exclusivement à renseigner la Compagnie au sujet des caractéristiques du risque à assurer, n'engage ni le proposant, ni la Compagnie à conclure le contrat.

Seule la police ou une note de couverture constate leur engagement réciproque.

Fait à , le

Signature du proposant :